

8 mai 2018

Ici commence le livre des coutumes et des usages¹ du Beauvaisis² selon qu'il en était (ce qu'il couroit) du temps ou ce livre fut fait, c'est à savoir en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1283

¹ V. sur la distinction le chapitre 24.

² Même formulation : n° 1452 (« *notre livre si est des costumes de Beauvoisins* » (V. aussi n° 1457, 1829, et 1982, à la fin ; V. encore le titre du chap. 23). Mais Beaumanoir décrit-il les coutumes du Beauvaisis, ou bien celles du comté de Clermont (et non du « comté de Beauvaisis », comme le dit G. HUBRECHT, *Commentaire*, p. 3) ? D'autant qu'il va immédiatement parler de « *la contée de Clermont en Beauvoisins* (n° 1 ; v. aussi n° 3). A. SALMON préférerait parler des « *coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis* », car « *c'est le titre exact qu'il convient de leur donner* » (il cite les n° 1 et le n° 682), mais il conserve le titre « *sous lequel elles sont universellement connues, aucune confusion n'étant d'ailleurs possible* » (t. 2, p. XIV), ce qui mérite discussion.

1) On sait que « *le Beauvaisis n'existe pas* » (R. FOSSIER, *Gemob*, p. 39). Il « *ne forme pas une unité naturelle* » et s'étend sur « *les régions les plus disparates* » (E. DEMANGEON, *La plaine picarde*, th. lettres, Paris, 1905, p. 440s). De plus, « *le Beauvaisis est-il le territoire entier du diocèse ?* », et « *coïncide-t-il avec le comté féodal de Beauvais ?* ». La consistance de celui-ci a varié : par ex. au X^e siècle il comprenait le comté de Senlis, et a perdu plus tard les comtés de Breteuil, de Clermont, de Beaumont. « *En fait il existe plusieurs Beauvaisis, dont l'étendue variable n'a pas dépendu de conditions naturelles, mais d'évènements historiques* ».

Le comté de Clermont a, de même, une origine composite. D'après GÉNESTAL, il était « *un agrégat de châtelainies, que l'heureux seigneur de Clermont réussit à acquérir par achat, mariage ou succession. Quand il se trouva assez puissant, il se donna le titre comtal* » (*Histoire du droit public*, 1928-1929, Les Cours de droit, p. 132). La formation dans le temps du comté, à partir d'une « *seigneurie nécessairement modeste* », est en effet considérée comme « *anormale* » (E. de LÉPINOIS, *Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont-en-Beauvaisis du XI^e au XIII^e siècle*, Beauvais, 1877 p. 4s.; V. encore H. de LUÇAY, *Le comté de Clermont en Beauvaisis*, Paris, 1878 p. 1s. et p. 72). De fait, « *en moins de deux siècles, (le comté) a absorbé les trois quarts de l'évêché de Beauvais et un morceau de celui d'Amiens* » (E. de LÉPINOIS, *op. cit.* p. 6 ; V. aussi p. 9 pour l'expansion territoriale remarquable en termes de prévôtés).

Mais, en revanche, et à l'opposé du « Beauvaisis », le comté de Clermont a une réalité politique et judiciaire, de même que l'évêque-comte de Beauvais est titulaire de droits de justice dans ses terres. Le principe est qu'un ressort coutumier se rattache toujours à un détroit territorial, avec soumission en dernier ressort à une justice : ce n'est certes pas le cas du « Beauvaisis ».

2) Il n'empêche : Beaumanoir –qui se contente souvent de dire « *notre coutume* », ou la « *coutume du pays* », sans plus préciser- emploie bien indifféremment « *Beauvaisis* » et « *comté de Clermont* ».

-a- Il met certes souvent en scène dans ses développements le « *Beauvaisis* », ou la « *coutume de Beauvoisins* » : V. par ex. n° 10 (trois fois), 211 373, 379, 452, 453, 454, 455 457, 497, 544, 545, 721, 722, 723, 724, 761, 793, 1558 (« *coutume general par tout le Beauvaisis* »), 1641, 1669, 1883, 1898 ... Mais -et dès la fin du n° 1- il parle du « *droit du tort, usé et acoustumé en la contée de Clermont en Beauvoisins* » et des « *coutumes de ladite contée* » (V. aussi par ex. le n° 773 : « *la coutume commune en la contée* », et 1438), ou se

réfère à « *chastelerie de Clermont* » (V. par ex. le n° 1881) ou à la « *coustume de Clermont* » (n° 1721) ou encore à la « *coutume générale du comté* » (n° 822). Il écrit son livre pour le comte, afin que celui-ci soit « *enseignié comment il devera garder et fere garder les coutumes de sa terre de la contée de Clermont* » (n° 3). Et « *nous entendons a confermer grant partie de cest livre par les jugemens qui ont esté fet en nos tans en ladite contée de Clermont* » (n° 6). Et encore, « *Pour ce que tuit li plet sont demené selonc les coutumes et que cest livres generaument parole selonc les coutumes de la contée de Clermont* » (n° 682) ... On trouve même successivement « *la coustume de la contée* » puis « *la coustume de Beauvoisins* » (V. n° 451 et 452).

L'équivalence est certaine, avec vraisemblablement quelques différences sur des points particuliers dont Beaumanoir ne parle pas (la glose du manuscrit K sous le n° 432 est sans doute postérieure à la rédaction des *Coutumes*). Le droit du Beauvaisis ou du comté se distingue quelquefois de la « *coustume de France* » (c'est-à-dire de l'Ile-de-France : V. par ex. n° 454 et 545). « *La coustume generaus des chemins en Beauvoisins* » peut encore être contraire au droit commun coutumier (V. n° 721).

-b- Les cartes reproduites par H.-L. BORDIER (*Philippe de Remi, sire de Beaumanoir ... (1246-1290)*, Paris, 1869, p. 143 d'après une liste de localités de 1303 et avec une approche démographique toujours délicate) et E. de LÉPINOIS, et aussi la *Carte du diocèse de Beauvais et du comté de Clermont au XIV^e siècle*, dressée par l'abbé C. DELADREUE (sur *Gallica*) expliquent la coïncidence : on voit que les lieux dépendant du comté se situent dans l'ensemble du diocèse, bien qu'ils s'en trouvent aussi hors de celui-ci. « *Si, au spirituel, le comté ... relève du diocèse de Beauvais, au temporel la seigneurie des comtes et celle de l'évêque (accessoirement aussi, du chapitre cathédral) sont en contact et même, à l'est et au sud-est de Clermont, inextricablement mêlées* » (O. GUYOT-JEANNIN, « Les évêques de Beauvais et le Comté de Clermont au Moyen âge : Territoires et Justice », GEMOB, p. 45). On observe bien des manques de continuité géographique, trois regroupements (V. E. de LÉPINOIS, *op. cit.*, p.11) et deux dominantes mais, globalement, la superposition certes relative – même en tenant compte des enclaves sur lesquelles insiste BORDIER – est remarquable. Fausse juridiquement, la coïncidence saute aux yeux géographiquement. KLIMRATH la retrouve, mais amoindrie, au XVI^e siècle (*Etudes sur les coutumes*, Paris, 1837, p. 33s.) : d'après les procès-verbaux de rédaction des coutumes, alors « *une partie du Beauvaisis était soumise à la coutume de Senlis, une autre était réunie à la Normandie, une troisième au bailliage d'Amiens, une quatrième et dernière était régie par les coutumes générales du bailliage et comté de Clermont en Beauvaisis. Le territoire de ce bailliage se composait de deux parties dont l'une était située autour de la ville de Clermont, entre les coutumes de Senlis et de Montdidier ; l'autre, formant la prévôté de Milly, était située au nord-ouest de Beauvais* ».

À l'époque de Beaumanoir l'intrication très nette des deux régions justifie une même inspiration coutumière, que ne peut remettre en cause l'enchevêtrement des justices ecclésiastiques et laïques (y compris celle de l'évêque ès qualité de comte de Beauvais). Le n° 322 évoque cette situation : « *il convient que la justice laie qu'il (l'évêque ou le chapitre) ont en icès lieux soit tenue du conte de Clermont des lieux qui sieent en la conteé de Clermont, ou de l'evesque, se li lieu sieent en la contée de Beauvais, non pas par la reson de l'eveschié, mes pour la contée de Beauvais qui est sieue* ».

On ignore toutefois presque tout sur des conflits de juridictions. R.-H. BAUTIER parle d'un « *certaine hostilité à l'égard des clerics et de la justice de l'Eglise* », mais cite seulement à l'appui l'affaire de l'abbaye de Chaalis (*Rapport général*, GEMOB, p. 6, et L. CAROLUS-BARRÉ, *ibidem*, p. 29 ; V. H.-L. BORDIER, *op. cit.*, p. 37). Assurément douloureuse pour le bailli, astreint à une réparation publique, est-elle suffisante pour conforter l'affirmation, alors

*C'est le prologue*³

1.- La grande espérance que nous avons de l'aide de (a) Celui par qui toutes choses sont faites et sans qui rien ne pourrait être fait –c'est le Père, et le Fils et le Saint Esprit, lesquelles trois très saintes et très précieuses choses sont un seul Dieu dans la Trinité- nous donne le désir (*talent*)⁴ de mettre notre cœur et notre intelligence (*entendement*) en l'étude et en la pensée de composer (*trouver*)⁵ un livre par lequel ceux qui désirent vivre en paix⁶ soient enseignés rapidement (*brièvement*) (de) comment ils se défendront contre (*de*) ceux qui, à tort et par mauvaise raison (*cause*), les assailliront (*assaudront*)⁷ de procès, et comment ils connaîtront (*connoistront*) le droit du tort⁸, usé et accoutumé dans le comté de

que l'évêque-comte de Beauvais désigne en 1283 Beaumanoir comme l'un de ses exécuteurs testamentaires ? Cette marque de confiance s'accorde mal avec des relations difficiles.

3) Enfin, dans des seigneuries au départ indépendantes, et à côté de règles coutumières régionales d'esprit commun, des coutumes spécifiques s'étaient constituées. Elles subsisteront parfois, contre la coutume générale du comté, et pas seulement pour Bulles et Conty (V. n° 471). V. aussi n° 746, 751 (V. la note d'A. SALMON), 752 et 773 pour les poids et mesures et le n° 882 pour Creil, Sacy-le-Grand et Neuville-en-Hès (et aussi Remi et Gournay) ; n° 1323 et 1558 ; n° 851 (coutume générale/locale en matière de bornage). Afin de rendre compte de l'existence de coutumes dérogatoires, Beaumanoir rappelle les conditions qui leur confère force obligatoire : « je croi que teus coustumes qui sont diverses et qui ne suient la coustume du chastel de Clermont ne vindrent fors par la coustume que li homme firent anciennement seur leur sougiès ; et nepourquant l'en les doit tenir en ceste coustume quant ele est maintenue de si lonc tans et meismement quant li tenant l'ont souferte sans debat » (n° 766). En revanche, une simple tentative d'instaurer une coutume locale ne peut aller contre « *la general coustume du castel de Clermont* » (V. n° 1387), de même que le juge local, en matière de retrait lignager, ne peut aller « *contre le general coustume du castel. Et commandemens qui est fes* (par ce juge) *contre droit commun ne doit pas tenir* » (n° 1388). V. aussi le n° 703 : au sujet du paiement des cens, Beaumanoir repousse une prétention contraire au « *droit commun* » et à « *la plus grant partie de la contée de Clermont* » (ou à « *la costume de plusieurs viles qui sont en la contée* »).

³ Ce qui suit ne présente que peu de différences (résultant du choix d'une traduction autant que possible mot à mot : V. *Avertissement*) avec la traduction élégante de ce passage donnée par J.-M. CARBASSE (« Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* », dans la *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22. p. 141s.). G. HUBRECHT ne commente pas le Prologue.

⁴ « Volonté » (ATILF).

⁵ V. GODEFROY (sens retenu par J.-M. CARBASSE).

⁶ Comme le dit J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 138, « *la paix ... doit être le premier souci du bailli dans l'exercice de la justice* » : Beaumanoir, au fil des chapitres, insiste souvent sur ce devoir fondamental.

⁷ A. SALMON.

⁸ GODEFROY, pour le mot « droit », donne *punition* (V. aussi LACURNE, d'après le *Glossaire* de LAURIÈRE), soit la « réparation du tort » causé à quelqu'un. E. LABOULAYE donnait « *il connoîtront le droit du tout usé et accoutumé en la comté* » (« Étude sur les coutumes du Moyen âge. Philippe de Beaumanoir », dans la *Revue des revues de droit*, t. 3, 1840, p. 265).

Clermont en Beauvaisis⁹. Et parce que nous sommes de ce pays¹⁰, et que nous nous occupons (*nous sommes entremis*) de conserver (*garder*) et de faire garder les droits et les coutumes dudit comté par la volonté de très haut homme et très noble Robert, fils de (*du*) roi de France¹¹, comte de Clermont¹², devons-nous avoir plus grande volonté d'écrire (*trouver*)¹³ selon les coutumes dudit pays (pour en user)¹⁴ (plutôt) que d'un autre, et aussi nous considérons (*regardons*)¹⁵ que trois raisons principales doivent nous animer (*mouvoir*) pour cela.

2.- La première raison est que Dieu a commandé que l'on aime son prochain (*proisme*)¹⁶ comme soi-même, et ceux de ce pays sont nos prochains par raison de voisinage et de terre natale (*nacion*), et tous ceux de leur lignage (*et teus i a de lignage*). Ainsi il nous semble un grand profit si nous, par notre travail, avec l'aide de Dieu, puissions terminer pour eux (*leur povons parfere*) ce livre par lequel ils puissent être enseignés de (comment) obtenir (*purchacier*) leur droit et de s'abstenir (*lessier*)¹⁷ de causer du tort (*leur tort*).

3.- La seconde raison est que nous puissions faire, avec l'aide de Dieu, quelque chose qui plaise à notre seigneur le comte et aux membres (*à ceus*) de son conseil car, s'il plaît à Dieu, pourra-t-il apprendre (*estre enseigné*) comment il devra conserver et faire garder les coutumes du comté de Clermont, afin que ses vassaux (*si homme*)¹⁸ et le menu peuple¹⁹ puissent vivre en paix sous sa domination (*dessous lui*), et que par cet enseignement les tricheurs et les fraudeurs (*barreteur*) soient tous connus s'ils fraudent et s'ils trichent (*conneu en leur barat*

Les éditions de LA THAUMASSIÈRE et BEUGNOT donnent « *droit du tort* ». Le sens retenu par J.-M. CARBASSE (et par F.R.P. AKEHURST) convient mieux : « *distinguer le droit du tort* » (V. d'ailleurs la fin du n° 2 et le n° 19, seconde occurrence).

⁹ F.R.P. AKEHURST donne ici, par pure erreur de plume, « *county of Beauvais* » (mais V. le n° 6).

¹⁰ C'est-à-dire le comté.

¹¹ V. la note d'A. SALMON (avec renvoi au n° 294).

¹² Sixième fils de Louis IX, il avait reçu en apanage le comté.

¹³ A. SALMON.

¹⁴ Leçon du manuscrit G.

¹⁵ GODEFROY. Le sens donné par A. SALMON ne convient pas.

¹⁶ Du latin *proximus*.

¹⁷ CNRTL.

¹⁸ Beaumanoir n'emploie jamais le mot « vassal ».

¹⁹ Les « petites gens, les classes les plus pauvres dans la société », selon Littré. Mais l'expression (V. aussi *commun peuple*, par ex. n° 14, 19) a ici un autre sens : « l'appellatif "petit peuple" ne désigne nullement une catégorie sociale défavorisée matériellement ... Le non accès à l'exercice du pouvoir ou la soumission au pouvoir et à ses aléas, sous quelque forme que ce soit, caractérise ... les individus que l'on peut rassembler sous le vocable "peuple" » (P. Bognioni, R. Delort, Cl. Gauvard, *Le petit peuple dans l'Occident médiéval*, Paris, 2003, p. 143).

et en leur tricherie) et rejetés (*bouté arrières*)²⁰ par le droit et par la justice du comte.

4.- La troisième raison est que nous devons avoir mieux en mémoire ce dont nous avons vu user et juger depuis (*de*)²¹ notre enfance dans notre pays²² que dans d'autres pays dont nous n'avons pas appris les coutumes et les usages.

5.- Et cependant nous n'espérons pas (avoir) en nous l'intelligence (*le sens*)²³ par laquelle nous puissions achever (*fournir*)²⁴ ce livre et cette entreprise (*emprise*). Mais l'on a souvent vu arriver (*avenir*) que beaucoup d'hommes ont commencé de bons travaux (*euvres*), qui n'avaient pas en eux l'intelligence de (les) terminer (*parfournir*), mais Dieu qui connaissait leur cœur et leur intelligence leur envoya sa grâce, de telle sorte (*si*) qu'ils achevaient (*parfesoient*) facilement (*legierement*) ce qui leur semblait difficile (*grief*)²⁵ au commencement. Et dans la sainte Écriture il est dit : « *Commence et je terminerai* »²⁶.

6.- Et dans le ferme espoir (*en la fiance*) qu'il termine (*parface*) (ce livre) et que nous puissions gagner (*aquerre*)²⁷ sa permission (*son gré*)²⁸ par la peine et par le travail que nous y mettrons, avons nous commencé de telle manière que nous avons l'intention (*entendons*) de confirmer une grande partie de ce livre²⁹ par les jugements qui ont été faits de notre temps en ledit comté de Clermont ; et une (*l'*) autre partie par les usages clairs et les coutumes claires observées (*usees*) et accoutumées paisiblement depuis longtemps (*de lonc tans*) ; et une autre partie, pour les cas douteux dans ledit comté, par les jugements des châtelainies voisines³⁰ ; et une autre partie par le droit qui est commun à tous dans le royaume

²⁰ LACURNE.

²¹ CNRTL.

²² Le comté de Clermont.

²³ GODEFROY, *Complément*.

²⁴ GODEFROY, *Fornir* (exécuter).

²⁵ GODEFROY.

²⁶ V. les notes de Beugnot et de F.R.P. AKEHURST sur l'origine de cette citation.

²⁷ LACURNE.

²⁸ GODEFROY.

²⁹ Beaumanoir va présenter ici « *une esquisse de théorie des sources du droit* » (J.-M. Carbasse) et donne, non pas exactement une hiérarchie, mais un principe de subsidiarité car on doit appliquer : 1) les coutumes confirmées par des jugements ; 2) les coutumes qui n'ont jamais été contestées ; 3) les coutumes confirmées par des jugements dans les ressorts voisins ; 4) le droit commun coutumier. Beaumanoir ne mentionne pas ici les ordonnances royales et des décisions du Parlement, qu'il cite néanmoins dans son ouvrage, ni le droit canonique (ce qui est logique bien qu'il en parle). Il soumet toutefois le maniement de ces sources du droit par le bailli au respect des devoirs envers Dieu (V. n° 18) : cet impératif, mentionné sans plus, est néanmoins une règle absolue qui imprègne toute la pensée de l'auteur.

³⁰ Il s'agit de châtelainies hors du comté. Mais Beaumanoir semble ne citer aucune décision.

de France³¹. Et si quelqu'un a le désir (*faim*)³² de savoir qui était (celui) qui commença ce livre, nous ne voulons pas le nommer avant la fin du livre³³, si Dieu donne que nous l'achevions (*le metons a fin*). Car quelquefois le bon vin est refusé quand on nomme le terroir où il crût, parce que l'on ne croit pas qu'un tel terroir puisse apporter un tel vin, et ainsi nous redoutons, si l'on savait si tôt notre nom, que pour la petite intelligence (*sens*)³⁴ qui est en nous, notre œuvre n'en fut moins appréciée.

7.- Mais, parce que nous voyons agir (*user*)³⁵ selon les coutumes des terres³⁶ et laisser les anciennes lois³⁷ pour les coutumes, il m'est d'avis, et à d'autres aussi³⁸, que ces coutumes qui sont maintenant observées (*usées*) sont bonnes et profitables à écrire et à enregistrer, afin qu'elles soient maintenues sans changer dorénavant, et que, à cause (*par*) des mémoires qui sont oublieuses (*escoulourjans*)³⁹ et des vies des gens qui sont courtes, ce qui n'est pas écrit est vite oublié. Et il apparaît bien (*bien i pert*) que les coutumes sont si diverses que l'on ne pourrait pas trouver au royaume de France deux châtelainies qui, dans toutes les situations (*cas*) usent d'une même coutume. Mais, pour cela on ne doit pas renoncer (*lessier*)⁴⁰ à apprendre et à retenir les coutumes du pays où l'on est et demeure, car plus facilement les apprend-on (*en aprent on*) (qu') on retient les

³¹ « Par tout le royaume de France », selon un manuscrit, et « a tous es coutumes de France » selon un autre. LA THAUMASSIÈRE (p. 360-361) pensait au droit romain, et A. SALMON aux « établissements le Roi » (p. 4, en note. Il ajoute : « qui étaient obligatoires dans tout le royaume », ce qui est une erreur). BEUGNOT avait bien vu qu'il s'agissait des « règles générales du droit coutumier » (t. 1, p. 13), du moins de celles qui étaient courantes à la fin du XIII^e siècle (V. J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 142). Sur la bibliographie et la controverse, vive et toujours actuelle : V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles : II- Le droit romain est-il le droit commun ? », dans « Droits », n° 47, juillet 2008, p. 173-248, et J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la Cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 115s.

³² LACURNE.

³³ V. n° 1982.

³⁴ GODEFROY.

³⁵ ATILF.

³⁶ Les coutumes territoriales.

³⁷ LA THAUMASSIÈRE pense avec raison aux lois romaines (« Legum Romanarum non est vilis autoritas, sed non adeo vim suam extendunt ut usum vincant aut mores », *op. cit.*, p. 362) ; mais l'auteur entend de la même façon l'adage *Convenances vainc loi* -V. chap. 34, n° 999-, ce qui est une erreur. Beaumanoir avait sans nul doute entendu parler des « lois romaines », et aussi de quelques détails de celles-ci, par des « seigneurs de loi » auxquels il fait allusion à trois reprises ((numéros 405, 718 et 1137). V. dans le même sens : J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 143. Sur la formation de Beaumanoir, V. l'*Avertissement*.

³⁸ Beaumanoir pense-t-il spécialement à Pierre de Fontaines (*Conseil à un ami*, p. 5) dont il connaissait très probablement l'œuvre ?

³⁹ Le sens donné par A. SALMON ne convient pas. V. LACURNE, V° *Escorlojant*.

⁴⁰ GODEFROY, *Complément*.

autres, et de plus (*meismement*) elles se ressemblent (*s'entresievent*) dans plusieurs châtelles.

8.- Et, tout autant que celui qui a un travail à faire -qu'il ne peut faire sans l'aide du roi de France, et (qui) n'a pas tant mérité (*deservi*⁴¹) du roi qu'il ne redoute d'échouer (*faillir*) s'il lui demandait sans aide- sollicite (*requiert*) volontiers l'aide et la bienveillance (*begnivolence*) des membres (*de ceus*) de son conseil pour l'aider à prier le (*envers*) roi, tout autant nous avons besoin (*est il mestiers*) -et plus sans comparaison- que nous appelions à notre aide ceux et celles qui sont en la compagnie du roi du Paradis⁴² pour nous aider à prier le Seigneur du Ciel et de la Terre. Aussi nous appelons la bienheureuse (*benoite*)⁴³ Vierge Marie, qui mieux que nul autre veut assurément (*hardiement*)⁴⁴ prier son fils, et ensuite tous les saints et toutes les saintes, tous ensemble et chacun en son nom (*pour soi*), dans laquelle prière nous avons le ferme espoir (*fiance*)⁴⁵ que Dieu nous aide (*ait*) dans cette œuvre et dans toutes nos autres œuvres⁴⁶. Aussi nous commencerons dès maintenant (*des ore mes*)⁴⁷ notre livre de la manière qui suit.

Ici s'achève (faut) le prologue de ce livre

Ici commence la division de ce livre

9.- Parce que ce serait une chose incommode (*anieuse*)⁴⁸ pour ceux qui voudront aller voir (*regarder*)⁴⁹ en un endroit (*lieu*)⁵⁰ dans ce livre (ce qui) leur serait convenable pour ce qu'ils auront à faire pour eux ou pour leurs parents (*amis*)⁵¹, de chercher dans ce livre d'un bout à l'autre (*de chief en chief*)⁵², nous, dans cette partie, nous (le) diviserons⁵³ et donnerons un nom à (*nommerons*) tous les chapitres qui seront contenus dans ce livre, et tout selon l'ordre qu'ils suivront (*comme il cherront*), et nous les marquerons par un numéro (*nombre*)⁵⁴ dans

⁴¹ A. SALMON.

⁴² Jésus-Christ (« *Aujourd'hui tu seras avec moi dans le Paradis* », évangile selon saint Luc 23, 43) ?

⁴³ CNRTL.

⁴⁴ ATILF.

⁴⁵ A. SALMON.

⁴⁶ Au sens général de « tâches ».

⁴⁷ A. SALMON.

⁴⁸ GODEFROY (V. *Enoios*).

⁴⁹ GODEFROY.

⁵⁰ LACURNE.

⁵¹ Car sous-entendu « charnels ». V. n° 511.

⁵² *Etudes littéraires*, Fiches de vocabulaire, <https://www.etudes-litteraires.com/chief.php>

⁵³ A. SALMON.

⁵⁴ A. SALMON.

cette division et, avec ce même numéro, nous signalerons (*seingnerons*)⁵⁵ chacun des chapitres là où il adviendra (*cherra*)⁵⁶, afin que par cela l'on trouvera facilement (*legierement*) la matière que l'on voudra étudier.

10.- Sachent tous qu'en ce livre sont contenus soixante dix chapitres qui parlent des matières qui suivent⁵⁷ :

Chapitre 1. Il parle de l'office des baillis, quels ils doivent être et comment ils doivent se comporter dans leur fonction.

Chapitre 2. Il parle des convocations en justice (*semonses*) et des gens qui les délivrent (*semonceurs*).

Chapitre 3. Il parle des *essoines* et des *contremands* que l'on peut faire par la coutume.

Chapitre 4. Il parle des procureurs et des mandataires (*des establis pour autrui*), et (de) qui peut constituer (*faire*) (un) procureur, et quelles procurations sont valables et lesquelles non, et comment les procureurs doivent agir (*ouvrer*) dans leur fonction (*office*).

Chapitre 5. Il parle des avocats, comment ils doivent être institués (*receu*) et comment ils doivent se comporter (*maintenir*) dans leur fonction (*office*), et quels peuvent être écartés (*debouté*).

Chapitre 6.- Il parle des demandes, comment l'on doit former sa demande par devant la justice, et des requêtes et des dénonciations, et dans quels cas l'ivresse ou l'ignorance peut excuser, et du serment de vérité.

Chapitre 7.- Il parle des défenses que les défendeurs peuvent opposer aux (*mettre avant contre*) demandes qui leur sont faites, que les clerks appellent exceptions, et des répliques (*replicacions*) et des dénégations (*niance*).

Chapitre 8. Il parle de ceux qui font (*viennent*) trop tard pour (*a*) faire leur demande, et pour (*de*) quelle durée de temps la saisine (*teneure*) paisible suffit pour (*en*) une demande de meuble, et de quelle durée pour un immeuble (*eritage*).

⁵⁵ GODEFROY, *Lexique*.

⁵⁶ GODEFROY, *Lexique*.

⁵⁷ On se reportera aux divers chapitres pour le sens des mots en italiques, sauf exceptions indispensables. Beaumanoir a quelquefois modifié la rédaction du sommaire par rapport aux intitulés des chapitres

Chapitre 9. Il parle des cas pour lesquels le jour de vue est nécessaire (*apartient*), et comment l'on doit présenter une exception (*barroier*) dans une cour laïque et comment la vue doit être faite (*moustree*), et que les témoins ont un délai (*jour d'avisement*) s'ils le demandent.

Chapitre 10. Il parle des cas pour lesquels le comte (*cuens*) de Clermont n'est pas tenu de renvoyer une affaire devant la cour de ses vassaux (*rendre la cour a ses hommes*), mais lui en demeure la connaissance pour raison de supériorité (*souveraineté*).

Chapitre 11. Il parle des cas dont la connaissance appartient à la sainte Église ou (*et desqueus*) à la cour laïque, et dans lesquels l'une doit aider l'autre, et de la différence qui existe entre lieu saint et lieu religieux, et pour quel cas la sainte Église ne doit pas protéger (*garantir*)⁵⁸, et de la prise des clercs.

Chapitre 12. Il parle des testaments, lesquels sont valables et lesquels ne le sont pas, et (de) ce que l'on peut léguer (*lessier*) dans un testament, et comment l'on peut contester (*debatre*) un testament ou diminuer (*apeticier*) (les legs), et comment les exécuteurs (testamentaires) doivent agir pour accomplir leur mission (*ouvrer des execucions*), et de la façon (*forme*) de faire un testament.

Chapitre 13. Il parle des douaires, comment ils doivent être délivrés aux femmes, et comment elles doivent les tenir, et comment elles doivent partager après la mort de leurs maris (*seigneurs*).

Chapitre 14. Il parle des successions directes (*descendemens*) et des successions collatérales (*escheoites de costé*) et des partages d'immeubles (*eritage*), et du rapport (*de raporter*), et des dons qui ne doivent pas être tolérés (*ne sont pas a souffrir*), et de prêter (*fere*) l'hommage.

Chapitre 15. Il parle des baux et des gardes des enfants mineurs (*sousaagiés*) et de la différence qu'il y a entre bail et garde, et à quel moment (*tans*) les enfants sont majeurs (*aagié*) par la coutume de Beauvaisis.

Chapitre 16. Il parle des enfants mineurs, et comment et dans quels cas ils peuvent perdre ou gagner, et comment ils peuvent annuler leur lésion (*decevance*), et comment leur âge peut se prouver, et comment un partage peut se faire contre eux.

Chapitre 17. Il parle des tuteurs qui sont donnés aux enfants mineurs pour conserver (*garder*) et administrer leurs affaires (*besoignes*).

⁵⁸ Par le droit d'asile.

Chapitre 18.- Il parle de quels héritiers sont légitimes (*loiaus*)⁵⁹ pour tenir des immeubles (*eritages*), et lesquels peuvent être écartés (*débouté*) pour bâtardise, et comme la bâtardise peut être prouvée, et quels mariages sont valables (*bon*) et lesquels non.

Chapitre 19. Il parle des degrés de lignages, par quoi chacun peut savoir de combien ses parents lui sont proches ou lointains, car ceci peut être utile (*mestier*) pour les guerres⁶⁰ et les retraits (*rescousses*) d'immeubles.

Chapitre 20. Il parle de ceux qui tiennent des immeubles (*eritages*) ou d'autres choses pour cause de bonne foi, comment ils doivent être protégés d'un dommage, et comment ceux qui, à tort et par mauvaise cause, tiennent la chose d'autrui doivent être punis, et comment certains partages (*parties*) ne peuvent se faire dans quelques cas.

Chapitre 21. Il parle de compagnie, et comment la compagnie se fait par la coutume, et comment l'on peut perdre et gagner dans la compagnie, et comment la compagnie disparaît (*faut*), et comment l'on peut ôter les enfants hors de son bail.

Chapitre 22. Il parle d'autres sortes (*manieres*) de compagnies, que l'on appelle *compagnies d'eritage*⁶¹, lesquelles peuvent se partager et lesquelles non, et comment l'on doit œuvrer dans de telles compagnies.

Chapitre 23. Il parle de quelles choses sont meubles et quelles choses sont immeubles (*eritage*) selon la coutume de Beauvaisis.

Chapitre 24. Il parle de ce qu'est (*quel chose est*) la coutume et ce qu'est l'usage, et de la différence qui est entre coutume et usage, et quels usages valent et quels non, et de déguerpir (*de lessier la terre pour le cens*)⁶², et des maisons (*edefices*).

Chapitre 25. Il parle des chemins, de quelle largeur ils doivent être, et comment ils doivent être entretenus (*maintenu*) sans se détériorer (*empirier*) et sans devenir plus étroits (*estrecier*), et à qui en appartient la justice, et de la protection (*conduit*) des pèlerins et des marchands, et de ce qui est trouvé dans les chemins, et des croix, et des autres commodités (*aisemens*) communes.

⁵⁹ GODEFROY. A. SALMON donne « légal ».

⁶⁰ Dites « privées ». V. chap. 59.

⁶¹ Car elles portent sur des immeubles.

⁶² V. n° 694.

Chapitre 26.- Il parle des mesures et des poids, et de comment l'on doit peser et mesurer, et de comment ceux qui mesurent mal (*mauvesement*)⁶³ doivent être punis.

Chapitre 27.- Il parle des profits (*espoils*) qui peuvent venir aux seigneurs pour les immeubles qui meurent d'eux, comme de rachat ou de vente, ou du prix (*pris*) des immeubles.

Chapitre 28. Il parle de comment on doit servir son seigneur du roncin de service par raison de fief, et quel dommage (les vassaux) ont (*sont*) s'ils ne servent pas comme ils le doivent.

Chapitre 29.- Il parle des prestations (*services*) qui sont faites par loyer ou par mandement ou volontairement (*par volenté*), et des comptes des (*contes as*) sergents, et des autres services que l'on fait par raison de fief, et de demander le remboursement (*redemander arrieres*) ce que l'on a trop payé.

Chapitre 30. Il parle des méfaits et de quelle punition (*venjance*) doit être prise pour chaque méfait, et de quelles amendes sont à la volonté (du seigneur justicier)⁶⁴, et des bornages (*bornages*), et des bannis et des faux témoins, et comment les gages doivent être gardés, et des coalitions (*aliances*) d'artisans, et dans quels cas l'on se dispense (*passé*) par son serment, et pour quoi l'on est tenu d'indemniser (*a rendre à*) autrui de son dommage, et de mener sa prise par la seigneurie d'autrui, et de ceux qui sont accusés (*apelé*) ou emprisonnés pour des cas de crimes, et de ceux qui enlèvent (*en menent*) la femme ou la fille d'autrui, et des mauvaises paroles (*des lais dis*) et des bagarres (*mellees*).

Chapitre 31.- Il parle des larcins manifestes (*apers*) et des personnes (*ceux*) qui sont soupçonnées (*en doute*)⁶⁵, et comment on prouve les larcins.

Chapitre 32. Il parle de la nouvelle dessaisine et de la violence (*de force*), et de nouveau trouble, et comment l'on doit s'en occuper (*ouvrer*), et de l'obéissance que l'hôte doit à son seigneur.

Chapitre 33. Il parle de ce qui est fait par violence (*force*) ou par tricherie ou par trop grande crainte, et qui n'est pas à tenir.

Chapitre 34.- Il parle des conventions (*convenances*), lesquelles sont à tenir et lesquelles non, et des marchés et des conventions en vue de l'exploitation d'un

⁶³ « De mauvaise foi » (A. SALMON).

⁶⁴ C'est-à-dire des « peines arbitraires » (au sens juridique).

⁶⁵ CNRTL.

bien (*fermes*)⁶⁶, et des choses qui sont obligées sans convention, et comment le paiement se prouve sans témoins, et ce qu'est la violence, et des fraudes.

Chapitre 35. Il parle de s'obliger par lettres, et comment on doit les faire tenir, et comment l'on peut les contester (*l'en puet dire encontre*), et de la forme de ces lettres.

Chapitre 36. Il parle des choses qui sont confiées (*baillies*) pour les garder, et comment on doit les garder et (les) rendre à ceux qui les ont confiées (*baillierent*).

Chapitre 37. Il parle des choses qui sont prêtées, et comment ceux qui les empruntent peuvent en user.

Chapitre 38. Il parle des choses données par loyer, et de l'exploitation des biens (*fermes*)⁶⁷ et des engagements.

Chapitre 39. Il parle des preuves et de récuser (*fausser*) les témoins, et de se purger des accusations (*espurgemens*), et du péril qui est d'en menacer et de parler (*dire*)(?) contre les témoins, et (dans) quels cas on peut échouer dans la preuve (*cheoir en prueve*).

Chapitre 40. Il parle des enquêteurs et des auditeurs, et des informations (*apprises*) et de l'examen des témoins, et de la différence qui est entre information et enquête, et de contester (*debatre*) les témoins.

Chapitre 41. Il parle des arbitres et du pouvoir qu'ils ont, et quels sont valides⁶⁸ et quels non, et comment un arbitrage tombe (*faut*), et de quels cas l'on peut se mettre en arbitrage.

Chapitre 42. Il parle des pénalités (*peines*) qui sont promises, dans quels cas il faut les payer (*eles sont a paier*) et dans quels cas non, et de la différence qui est entre peines corporelles (*peine de cors*) et pénalités en argent.

Chapitre 43. Il parle des plègeries, et de quelle façon on doit décharger (*delivrer*) ses plèges, et des dommages qu'on doit indemniser (*rendre*) en cour laïque, et qui peut être plège, et quelles indemnités journalières (*journees*) chacun doit avoir.

⁶⁶ ATILF.

⁶⁷ ATILF.

⁶⁸ ATILF.

Chapitre 44. Il parle des retraits lignagers (*rescousses des eritages*) et des échanges, et de la fraude (*li barat*) qui ne soit pas tolérée (*soufert*).

Chapitre 45. Il parle des aveux et des désaveux, et du servage (*servitudes*), et de la liberté (*franchises*), et du péril qu'il y a en désavouant, et comment l'on doit poursuivre (*suir*) ceux qui se désavouent.

Chapitre 46. Il parle de la garde des églises, et comment l'on doit punir ceux qui commettent envers elles des méfaits (*ceus qui leur mesfont*), et des deux épées, l'une temporelle et l'autre spirituelle⁶⁹, et quel dommage une église peut avoir en (*de*) désavouant son seigneur direct (*droit*)⁷⁰.

Chapitre 47. Il parle de comment le fief peut *alongier*⁷¹ et *rapprochier*⁷² leurs seigneurs selon la coutume de Beauvaisis et que les tenanciers (*li tenant*) se gardent de partager (un fief) contre la coutume.

Chapitre 48. Il parle de comment les roturiers (*homme de poosté*) peuvent tenir un fief en foi et en hommage, et comment ils doivent le desservir⁷³.

Chapitre 49. Il parle des établissements⁷⁴ et des temps où certaines (*quel*) coutumes ne doivent pas être observées (*gardee*) pour cause de nécessités qui adviennent.

Chapitre 50. Il parle des gens des bonnes villes et de leurs droits, et comment ils doivent être administrés (*gardé*) et justiciés, afin qu'ils puissent vivre en paix.

Chapitre 51. Il parle des causes pour lesquelles il est permis (*loit*) aux seigneurs de saisir et de tenir en leurs mains (des biens de leurs sujets) et comment ils en doivent user (*ouvrer*) au profit de leurs sujets et en conservant leur droit.

Chapitre 52. Il parle des choses défendues et des prises qui sont faites pour les méfaits ou pour les dommages, et comment l'on doit prendre et oeuvrer (*ouvrer*) de la prise, et des héritages vendus par contrainte (*force*) et des droits de mutation (*ventes*).

⁶⁹ V. l'Évangile selon saint Luc 22-38. V. les numéros 1474 et 1475.

⁷⁰ LACUNE, *Droiturier*.

⁷¹ Par « l'interposition de seigneurs intermédiaires » (A. SALMON), ce qui allonge la chaîne vassalique.

⁷² Par la mise à l'écart du seigneur intermédiaire (A. SALMON), ce qui raccourcit la chaîne vassalique.

⁷³ C'est-à-dire dire rendre au seigneur les services qu'il attend de son vassal.

⁷⁴ Des ordonnances (seigneuriales ou royales).

Chapitre 53. Il parle des recréances⁷⁵, en quels cas l'on doit faire recréance et en quels cas non, et comment la recréance doit être requise et comment elle doit être faites dans les cas pour lesquels elle convient (*ele chiet*).

Chapitre 54. Il parle de comment l'on doit faire payer les débiteurs (*créanciers*)⁷⁶ et se garder des dommages, de la manière de saisir les maisons (*de prendre es mesons*), et pour quel cas et comment l'on doit mettre une garde sur autrui et quels doivent être les gardes.

Chapitre 55. Il parle des créanciers qui se plaignent (*reclameurs*)⁷⁷ quelles (plaintes) sont faite à (bon) droit et lesquelles à tort, et comment les seigneurs en doivent œuvrer.

Chapitre 56. Il parle de ceux qui ne doivent pas tenir d'immeubles (*eritage*), et (de) ce que l'on doit faire des fous et des forcenés, et de la surveillance (*garde*)⁷⁸ des hôtelleries et des maladreries, et à qui en appartient la garde et la justice.

Chapitre 57. Il parle des conflits (*mautalens*)⁷⁹ qui se produisent (*muevent*)⁸⁰ entre homme et femme qui sont ensemble par mariage, comme les seigneurs doivent agir à ce propos (*en doivent ouvrer*), et pour quelles causes il est permis (*loit*) de séparer (*departir*) l'un de l'autre.

Chapitre 58. Il parle de haute justice et de basse, et des cas qui appartiennent à l'une et à l'autre, et de ceux qui vont en armes (*armé*) à travers (*par*)⁸¹ la justice d'autrui, et qu'une paix (*pes*)⁸² ne soit pas tolérées pour les vilains cas, et que le souverain⁸³ peut prendre les forteresses de ses (*leur*) sujets (*sougiés*)⁸⁴.

Chapitre 59. Il parle des guerres⁸⁵, comment la guerre se fait par la coutume et comment elle s'achève (*faut*), et comment l'on peut s'aider du droit de (faire la) guerre.

⁷⁵ Restitution provisoire au défendeur d'une chose litigieuse (A. SALMON), dans l'attente de la décision au fond.

⁷⁶ On distingue les créances actives et passives (les dettes).

⁷⁷ ATILF.

⁷⁸ GODEFROY, *Complément*.

⁷⁹ ATILF, de préférence aux sens donnés par A. SALMON et GODEFROY.

⁸⁰ ATILF.

⁸¹ A. GODEFROY. C'est-à-dire des gens armés qui traversent un territoire relevant d'un autre seigneur justicier.

⁸² Conclue entre parties.

⁸³ Ici le comte de Clermont (le seigneur « supérieur »).

⁸⁴ De ses vassaux.

⁸⁵ Qui opposent des lignages (des guerres « privées »).

Chapitre 60. Il parle des trêves et des asseurements, et qui peut en être mis hors, et du péril de les enfreindre.

Chapitre 61. Il parle des appels (*apeaus*), et comment l'on doit former son appel, et de quels cas l'on peut appeler, et de poursuivre son appel, et des bannis, et avec quelles armes l'on se combat.

Chapitre 62.- Il parle des appels qui sont faits pour *defaute de droit*⁸⁶, et comment on doit sommer son seigneur avant que l'on ait bon appel contre lui pour *defaute de droit*.

Chapitre 63. Il parle de quelles défenses peuvent valoir pour (*a*) ceux qui sont appelés pour empêcher le duel judiciaire (*anientir les gages*)⁸⁷, et des cas pour lesquels les gages ne sont pas à recevoir.

Chapitre 64. Il parle des présentations qui doivent être faites en procès (*plet*) de gages, en armes et en paroles, et des serments et des choses qui s'ensuivent jusqu'à la fin de la bataille.

Chapitre 65. Il parle des délais que la coutume donne et des répits que les hommes peuvent prendre avant qu'ils puissent faire un jugement, et qu'ils ne doivent être contraints de le faire (avant)⁸⁸.

Chapitre 66. Il parle de récuser (*refuser*) les juges et en quel cas un seul témoin est cru (*creus*)⁸⁹, et que le seigneur face vigoureusement tenir et mettre à exécution ce qui est jugé et passé sans appel.

Chapitre 67. Il parle des jugements et de la manière de faire les jugements, et comment on doit juger, et lesquels peuvent juger, et comment le seigneur doit envoyer (un sergent) pour savoir le droit que ses hommes font, et comment l'on peut fausser un jugement, et comment les sergents (*li serjant*)⁹⁰ doivent être renvoyés pour rendre des comptes (*renvoyé pour conter*)⁹¹ à leurs maîtres

⁸⁶ Déni de justice.

⁸⁷ V. n° 43 : *pour destourner la bataille*.

⁸⁸ Avant l'épuisement des délais indiqués dans le chapitre.

⁸⁹ V. l'hypothèse particulière mentionnée au n° 1878.

⁹⁰ Le mot a deux sens : il peut s'agir d'un officier seigneurial (comme ici), ou d'un serviteur ordinaire.

⁹¹ V. l'hypothèse particulière au n° 1906.

Chapitre 68. Il parle de l'usure (des *usures*) et des atermoiements⁹², et comment l'on peut se défendre pour cause d'usure contre les usuriers.

Chapitre 69. Il parle des *cas d'aventure*⁹³ qui adviennent par *mescheance*⁹⁴, et pour lesquels pitié et miséricorde doivent avoir lieu mieux qu'une justice rigoureuse (*rade*).

Chapitre 70. Il parle des dons outrageux qui de raison ne doivent pas être tenus, et de ceux qui sont à tenir, qu'on ne peut et ne doit pas contester (*debatre*).

⁹² A. SALMON, V° *Aterminer* : « mettre à terme ». « *Terme pris avec ses créanciers pour le paiement d'une dette* » (LACURNE). Le sens est toujours actuel.

⁹³ « *Cas fortuit, accident* » (A. SALMON). Mais ce n'est là que l'un des cas examinés par Beaumanoir. Il faut maintenir ses mots.

⁹⁴ Le mot est difficile. Les sens retenus usuellement : « *malchance* » (*il luck*, P.F.R. AKEHURST), « *malheur, infortune, fâcheux accident* » (GODEFROY), « *Action coupable, méchanceté* » (ATILF) ne correspondent pas à toutes les hypothèses exposés par Beaumanoir. Il faut à nouveau maintenir son mot.